

|                |
|----------------|
| DÉPARTEMENT    |
| <b>CORREZE</b> |
| CANTON         |
| <b>TULLE</b>   |
| COMMUNE        |
| <b>TULLE</b>   |

Secrétariat Général  
SM/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° \_\_\_\_\_ **153**

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Arrêté portant approbation de la convention liant la Ville de Tulle, l'Association « Jeunesse et Culture Virevialle » et l'Association ASAPES19 pour la mise à disposition en faveur de cette dernière de la Maison de Quartier de Virevialle**

Le Maire-Adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2020 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération du 28 mai 2020,
- Vu l'arrêté n°68 du 27 Juin 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°30 du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle met à disposition de l'Association « Jeunesse et Culture Virevialle » la maison de Quartier de Virevialle et ce, depuis 2022,
- Considérant que l'Association ASAPES19, après concertation avec l'Association « Jeunesse et Culture Virevialle » a sollicité la Ville de Tulle afin que cette dernière mette à sa disposition ces lieux chaque lundi de 14h00 à 16h00,
- Considérant que la collectivité a accédé à sa requête,
- Vu la convention d'occupation afférente,

## ARRETE :

**ARTICLE 1er :** Approuve la convention souscrite avec l'Association « Jeunesse et Culture Virevialle » et l'Association ASAPES19 pour l'occupation de la Maison de Quartier de Virevialle chaque lundi de 14h00 à 16h00, après concertation avec l'Association « Jeunesse et Culture Virevialle ».

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et ce, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 2 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- aux cocontractants.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis au contrôle de Légality le : **29 SEP. 2025**

Date et Réf. de l'accusé de réception : **29 SEP. 2025**

*AD/153\_19092025*

TULLE, le 19 septembre 2025

Le Maire-Adjoint,

Jacques SPINDLER





## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL**

### **COMMUNE DE TULLE**

Entre les soussignés :

La commune de Tulle représentée par Monsieur Bernard COMBES, maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de Tulle en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2023.

D'une part,

L'Association « JEUNESSE ET CULTURE VIREVIALLE » représentée par son Président,  
L'Association « ASAPES 19 », représentée par sa Présidente,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **1. Mise à disposition**

La commune de Tulle met à la disposition un local situé à impasse Jean Rostand 19000 Tulle à l'association « ASAPES » chaque lundi de 14h00 à 16h00.

Cette occupation ne pourra se faire sans concertation avec l'association « JEUNESSE ET CULTURE VIREVIALLE ».

### **2. Désignation – Description**

La commune et le preneur seront soumis aux obligations résultant de la loi et des usages locaux en matière de bail, sauf en ce que ces obligations auraient de contraire aux obligations particulières suivantes.

### **3. Destination**

Le local mis à disposition de l'association est à usage festif.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

#### **4 Durée de la convention (1)**

La présente mise à disposition débutera le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et prendra fin le 31 décembre 2026 sauf renonciation d'une partie.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

#### **5 Reprise des locaux**

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **6 Redevance**

La présente convention est consentie à titre gratuit

#### **7 Obligations du preneur**

Le preneur jouira des lieux selon leur destination en se conformant aux lois et règlements de police. Il utilisera ces lieux pour les seules activités découlant de ses statuts et en veillant à ce qu'aucune nuisance intolérable ne soit apportée à ses voisins.

Le preneur ne pourra pas modifier la distribution des locaux et réaliser des travaux sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la Commune.

Le preneur devra assurer l'ouverture et la fermeture des locaux prêtés, de façon que jamais portes et fenêtres extérieures restent ouvertes ou non verrouillées en dehors des heures d'utilisation du local et de l'immeuble.

Le ménage sera effectué par le preneur. Le droit d'occupation des locaux, donné par la Ville au centre, ne pourra être cédé en tout ou partie.

#### **8 Conditions d'utilisation**

Le preneur devra souscrire une assurance garantissant les risques qu'il encourt en sa qualité d'utilisateur des locaux et d'organisateur de réunions dans ces locaux. Une note indiquant les caractéristiques de ladite assurance devra être annexée à la présente convention, dans un délai de dix jours, à compter d'aujourd'hui.

Le preneur sera en outre responsable des dégradations causées pendant l'utilisation des locaux

**Il est toutefois précisé :**

que Monsieur le Maire, renoncera au recours que la Commune pourrait être fondée à exercer contre l'utilisateur des locaux cédés et son assureur dont les responsabilités issues des seuls dommages d'incendie, explosions et dégâts des eaux se trouveraient engagées à la condition :

que réciproquement, l'association « ASAPES » représentée par sa Présidente et son assureur renoncent au recours qu'ils pourraient être à exercer contre la Commune, dont les responsabilités issues des seuls dommages d'incendie, explosions et dégâts des eaux se trouveraient engagés.

que le risque de l'occupant ne soit pas de nature industrielle, artisanale, agricole ou commerciale

## **9 Entretien des locaux**

- L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.
- Elle ne pourra y apposer les inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.
- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.
- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.
- L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.
- Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.
- La commune assurera toutes les grosses réparations.
- L'immobilisation temporaire du local quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune diminution ou report de la redevance ou indemnité quelconque à la charge de la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil même si le local se trouve hors d'usage pendant plus de 40 jours.

## **10 Responsabilité - Assurances**

- L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :
  - o A l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
  - o Aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
  - o Aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier ces garanties à tout moment.
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

## **11 Contrôles**

- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.
- L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

## **12 Entrée en jouissance – État des lieux - Aménagement**

- L'association prendra le local dans l'état où il se trouve.
- Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.

### **13 Clause résolutoire**

- En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.
- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

### **14 Fin de la convention**

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à .....

Le .....

En 3.exemplaires de 4 pages

Président de l'association  
« Jeunesse et Culture de Virevialle »

Présidente de l'Association  
« ASAPES »

Le Maire  
Bernard COMBES.